Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis
Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe
Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, DORAIN Serge
Membres Absent excusé : CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Reprise Dossier CS Leroy

La Commission
Vidant le sursis à statuer prononcé le 05 Novembre 2026

Rejette les signalements relatés dans les courriels datés du 01 et 02 Novembre à l'encontre d 'autres clubs sur des suspicions de tricherie sans fondement véritable et qui concernent des clubs qui ne sont pas opposés directement aux équipes du Club de Leroy

Seule la Commission litiges Contentieux peut en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, utiliser son droit d'évocation avant l'homologation d'un match si des infractions répétées aux règlements sont constatées

Toutefois, en cas de contestation sur la qualification et/ou de la participation des joueurs les Clubs ont la possibilité de poser des réserves d'avant match voire des réclamations, dans le respect des dispositions prévues aux articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF

Réserves et Réclamations :

Match N° 56542519 Championnat D1 Intersport Angoulême Leroy Cs (2) / Champniers Es (1) du 08/11/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Champniers M. Castères Anthony en ces termes : « *Je soussigné(e) CASTERES ANTHONY licence n° 1162423506 Capitaine du club CHAMPNIERS ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS, pour le motif suivant : des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Champniers à l'instance départementale en date du Dimanche 08 Novembre 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article *167 alinéa 2* des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors Masculins : *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer* ***dès*** *le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »*

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat départemental avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de Leroy (1), évoluant en Championnat Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 01 Novembre 2026 contre l'équipe de Côteaux Libournais (1) en Championnat R2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Leroy le 01/11/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Côteaux Libournais (1) en Championnat R2 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Leroy précitée

Constate que le joueur Goncalves Mathéo licence n° 2546047341 a participé à celle en litige le 08/11/2026

Considérant toutefois que le joueur Goncalves Mathéo, né le 01/04/2005 donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2026 est entré en jeu à la 71ème minute du match le 01 Novembre 2026 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de Côteaux Libournais (1)

Considérant que la rencontre en litige est bien une rencontre de championnat départemental disputée par la première équipe réserve du club de Leroy Cs

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Leroy (2) 4 buts Champniers Es (1) 1but

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Champniers

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Champniers

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 56542781 Championnat D2 Intersport Ruelle Ofc (2) / St Séverin Palluaud (1) du 07/11/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Ruelle à l'instance départementale en date du Dimanche 08 Novembre 2026 en ces termes :
« *Bonjour*
Nous nous permettons de vous adresser ce courriel afin de justifier notre décision de ne pas signer la FMI à l'issue de la rencontre de deuxième division opposant l'OFC Ruelle à Saint-Séverin/Palluaud, ce soir.
À la suite de la blessure de l'arbitre central, un changement d'officiel a été effectué. L'assistant 2 a alors pris la direction de la rencontre, tandis qu'à l'issue d'un tirage au sort, le poste d'assistant a été confié à un licencié du club de Saint-Séverin/Palluaud.

La fin de rencontre a été quelque peu houleuse, notamment à la suite d'un signalement de hors-jeu par l'assistant adverse, décision finalement non retenue par l'arbitre central, permettant à Saint-Séverin/Palluaud de porter le score à 3-1 et de sceller sa victoire.
Venu le moment de la signature de la feuille de match, Monsieur l'arbitre nous a informés avoir sanctionné notre joueur n°14, Monsieur Bertrand Hellerigel, de deux avertissements, entraînant ainsi son exclusion (décidé dans son vestiaire après le match et non en présence du joueur concerné ni de qui que ce soit).
Il faut savoir que les deux capitaines de chaque équipe ont signé une première fois la FMI après le match, ne mentionnant qu'un seul jaune pour notre n°14, ce qui était correct. Puis l'arbitre a changé d'avis, pour une raison que l'on ignore.
Selon les explications de Monsieur l'arbitre central, le premier avertissement aurait été adressé à notre joueur pour comportement antisportif envers le n°9 adverse, à la 88ème (ce qui correspond au moment de la partie ou il en a délivré un au coach de St Séverin mais qui n'apparaît pas sur la FMI)
Nous contestons formellement cette décision.
Le seul carton délivré à notre n°14 l'a été à la fin du match en ma présence. Aucune insulte n'a été prononcée par Mr Hellerigel, joueur exemplaire depuis de nombreuses années. L'arbitre était juste à court d'argument et a répondu par un carton, ce qui évite de devoir expliquer sa décision que personne n'a comprise.
Monsieur Justin Baudu, assistant 1 lors de cette rencontre, pourra confirmer ces faits. Par ailleurs, il semblerait que l'observateur désigné pour cette rencontre était également encore présent au moment des faits et pourrait ainsi apporter son témoignage.
Au regard de ces éléments, nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur cette situation et vous demandons de bien vouloir procéder aux vérifications nécessaires concernant cette sanction disciplinaire.
De plus, le but égalisateur de St Séverin a été marqué sur une erreur d'arbitrage (Mr l'arbitre signale corner pour un 6 m évident), il n'a pas annoncé d'arrêt de jeu et suite au 3eme but, le temps passé à discuter avec l'arbitre toucher, les capitaines, les joueurs n'a pas été décompté. L'arbitre s'est contenté de donner l'engagement et de siffler dans la foulée sans faire jouer d'arrêt de jeu.
Nous vous remercions par avance de l'attention portée à notre signalement et de la suite que vous voudrez bien y donner. »
Cordialement, Hervé Hamonic Président OFC RUELLE

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de Ruelle n'a été précédé d'aucune Réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant la pluralité des griefs exposés par le club de Ruelle la Commission ne retient que ceux concernant les lois du jeu, le grief concernant les sanctions administratives contre le joueur Hellerigel Bertrand fera l'objet d'une décision de la commission de discipline

Considérant que selon les lois du jeu de l'I.F.A.B. « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire à l'application des lois du jeu* »

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester des décisions de l'arbitre, organisé par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques

Considérant que cet article 146 dispose que les réserves techniques, doivent pour être valables :
(…) a) *être formulées par le capitaine plaignant l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu*
(…) c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dés le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu*

Considérant que le club de Ruelle n'a pas déposé de réserves techniques

La Commision

Juge la réclamation d'après match irrecevable en la forme

Confirme le résultat obtenu sur le terrain soit St Séverin Palluaud vainqueur 3 buts à 1

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Ruelle Ofc

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Ruelle Ofc

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY